

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**MAISON SISE 88, ROUTE
DU SALÈVE À
ETREMBIÈRES
CONVENTION
D'OCCUPATION PRÉCAIRE
POUR LA LOCATION D'UN
STUDIO**

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-27 de son annexe ;

D_2023_0267

Annemasse Agglo est propriétaire d'une maison située au 88, route du Salève sur la commune d'Etrembières, comprenant un appartement de type studio de 17 m², actuellement vacant.

Un agent a sollicité Annemasse-Agglo pour accéder à un logement provisoire dans l'attente de trouver un logement pérenne.

Après étude des disponibilités, il lui est proposé le logement susmentionné

Conformément à l'article R. 2124-68 du Code général de la propriété des personnes publiques créé par décret n° 2012-752 du 9 mai 2012, réformant le régime des concessions de logement, il est proposé une convention d'occupation précaire à compter **du 07 septembre 2023 jusqu'au 15 avril 2024**

Le montant de la redevance d'occupation est fixé mensuellement à 102.17 euros HT, soit 122.60 € TTC en fonction de la superficie du logement (17 m²) correspondant à la catégorie PLUS selon les barèmes 2023 appliqués aux logements locatifs sociaux (6,01 €/m²). Une provision pour charge d'un montant de 15 € par mois lui sera demandée en sus du loyer correspondant aux charges accessoires (eau, électricité et chauffage).

L'agent sera redevable des impôts et taxes liés à l'occupation de ce logement et a donné son accord pour cette proposition.

En conséquence, le Président décide :

D'ACCEPTER les termes de la convention d'occupation précaire, annexée à la présente, pour la période allant du 07 septembre 2023 jusqu'au 15 avril 2024, pour un montant de redevance mensuelle de 122,60 € TTC, et des charges en sus de 15 €.

D'AUTORISER le Président ou le 1^{er} Vice-Président en cas d'empêchement à signer la convention,

D'IMPUTER les recettes correspondantes au Budget EAU, articles 752 et 758, destination ED, gestionnaire PATADM.

Envoyé en préfecture le 19/09/2023

Reçu en préfecture le 19/09/2023

Publié le

S'LO

Signé électroniquement par : Gabriel DOUBLET

Date de signature : 19/09/2023

Qualité : Agglo - Présidence

ID : 074-200011773-20230918-D_2023_0267-AU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.